

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

A destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Dordogne

**Expérimentation de la réponse des transports sanitaires privés à une demande d'aide
médicale urgente**

-Département 24-

Mars 2023

Annexe 1 : Formulaire de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt.

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur d'utilisation exclusive de l'AMS hors quota

1- Contexte et objectifs du cahier des charges :

a- Contexte :

Les membres du sous-comité des transports sanitaires de la Dordogne ont validé, le 29 juin 2022, une nouvelle organisation de la garde ambulancière. Le département passe ainsi de 67 000 heures de garde à 62 000 heures. Afin de prévenir une augmentation des indisponibilités de véhicules et donc des carences, les membres du sous-comité ont validé la mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente par autorisation de mise en service attribuée hors quota départemental conformément à l'article R 6312-36-2 du code de la santé publique.

Une indisponibilité ambulancière est définie de la manière suivante : lors d'un appel arrivé au centre de réception des appels (CRA) 15 le médecin régulateur suivant la nature de l'appel et de la pathologie estimée peut être amenée à affecter sur le lieu de l'appel soit les services du SDIS soit une entreprise de transport privée. Les moyens affectés ont pour mission de prendre en charge la victime et d'en assurer le transport vers le service des urgences désigné.

Si le médecin régulateur du SAMU 24 décide d'affecter pour la prise en charge de a victime des moyens privés, une entreprise de transports sanitaires est contactée en fonction des disponibilités affichées. Si au terme de ce processus, aucune entreprise ne se déclare disponible, les services du SDIS 24 sont sollicités.

Cette situation implique que des moyens normalement dévolus aux interventions relevant des services du SDIS ne soient plus disponibles et engendre donc un risque pour la population.

Les secteurs de garde les plus impactés sont ceux de Périgueux, Bergerac et Sarlat.

Une analyse de ces indisponibilités met en évidence deux facteurs principaux :

- Les secteurs de Périgueux, Bergerac et Sarlat concentrent la population la plus importante du département, un afflux touristique conséquent et des centres hospitaliers avec services d'urgences, induisant un nombre d'indisponibilités ambulancières plus important;
- L'augmentation du transport dit programmé limite la disponibilité des ambulances pour répondre aux demandes du SAMU.

Ces facteurs ne permettent plus aux entreprises de répondre aux sollicitations du SAMU 24 dans des conditions satisfaisantes pour la population.

b- Objectifs :

Les objectifs de ce cahier des charges sont de :

- contribuer à la diminution du nombre d'indisponibilités ambulancières, et limiter la mobilisation des moyens du SDIS aux indisponibilités incompressibles ;
- apporter une réponse plus favorable au SAMU lors des sollicitations des entreprises de transports sanitaires ;
- assurer aux patients des transports dans une logique de réactivité et d'adéquation des moyens aux besoins.

Sur le département de la Dordogne, la législation en cours ne permet pas de disposer d'autorisation de mise en circulation supplémentaire de véhicules. En effet, les autorisations accordées sont supérieures au quota de véhicules déterminé par le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995.

Aussi, **à titre expérimental, sur une période de deux ans à compter du 1er mai 2023**, l'ARS souhaite pouvoir agir en partenariat avec les différents intervenants concernés à la réduction de ces carences.

2- Nature des projets attendus :

L'ensemble du département de la Dordogne est sur-doté en moyens de transports sanitaires privés. Toutefois, l'insuffisance de réponses aux demandes de transport du SAMU 24 sur les secteurs de Périgueux, Bergerac et Sarlat justifient un renforcement des moyens sur les territoires concernés conditionné par une réponse effective voire une mise à disposition exclusive du/des moyens concernés aux demandes du SAMU dans le cadre de l'arrêté n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde.

Les projets pourront être présentés par une entreprise disposant d'un agrément pour exercer des transports sanitaires sur le département ou par un collectif d'entreprises agréées regroupées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Si le besoin identifié sur un territoire est supérieur à un véhicule, un ou plusieurs projets pourraient être retenus pour répondre aux objectifs du présent AMI.

a- Lot 1- secteur de Périgueux :

Périmètre géographique concerné : secteur de garde de Périgueux.

Besoin de véhicule à disposition du SAMU hors garde : 1 ASSU.

Les projets présentés pourront proposer l'attribution d'une ambulance ASSU « hors quota » pour répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R 6312-30 et R6312-12 du code de la santé publique.

La combinaison de ces possibilités est envisageable.

b- Lot 2- secteur de Bergerac :

Périmètre géographique concerné : secteur de garde de Bergerac

Besoin de véhicule à disposition du SAMU hors période de garde : 1 ASSU.

Les projets présentés pourront proposer l'attribution d'une ambulance ASSU « hors quota » pour répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R 6312-30 et R6312-12 du code de la santé publique.

c- Lot 3- secteur de Sarlat :

Périmètre géographique concerné : secteur de garde de Sarlat

Besoin de véhicule à disposition du SAMU hors période de garde : 1 ASSU.

Les projets présentés pourront proposer l'attribution d'une ambulance ASSU « hors quota » pour répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R 6312-30 et R6312-12 du code de la santé publique.

Un suivi des indisponibilités ambulancières sera effectué pendant deux ans à compter du 1^{er} mai 2023 afin de pouvoir mesurer l'impact de la mise en œuvre des réponses apportées sur les carences dans les secteurs concernés.

3- Dispositions financières :

Afin de contribuer à la diminution des carences sur le département de la Dordogne, L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ne prévoit pas d'accompagnement financier auprès des entreprises de transports sanitaires dans le cadre du présent AMI.

4- Dossier de candidature :

Les dossiers de candidature (annexe 1) devront être envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception avant le **31 mars 2023**.

Adresse :

Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours de santé
Bâtiment H- Cité administrative- CS 50253
24 052 PERIGUEUX cedex 09

Les courriers porteront la mention « AMI-AMU- Ne pas ouvrir par le service courrier ».

5- Commission de sélection des réponses :

Une commission de sélection sera composée de la manière suivante :

- Un représentant de l'organisation des transports sanitaires urgents (OTSU). Celui-ci ne devra pas être responsable d'une entreprise candidate à l'AMI ;
- Le responsable du SAMU-Centre 15 ;
- un représentant de la délégation départementale de l'ARS de la Dordogne.

6- Processus de sélection et calendrier.

- Le 1^{er} mars 2023 : mise en ligne par publication sur le site de l'ARS-NA et envoi par mail groupé à destination des entreprises de transports sanitaires de la Dordogne du cahier des charges de l'AMI portant réponse à l'aide médicale urgente.
- Le 31 mars 2023 : clôture de dépôt des réponses à l'AMI.
- Le 15 avril 2023 : rédaction des actes administratifs formalisant les entreprises de transports sanitaires retenues dans le cadre de l'AMI.